

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation des eaux
souterraines à des fins d'eau minérale naturelle
phase 1 : forage de reconnaissance
à Wattwiller (68)
porté par la société Grandes Sources de Wattwiller**

N° réception portail : 012391/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Société Grandes Sources de Wattwiller
Commune(s)	Wattwiller
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Exploitation des eaux souterraines à des fins d'eau minérale naturelle phase 1 : forage de reconnaissance
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation des eaux souterraines à des fins d'eau minérale naturelle - phase 1 : forage de reconnaissance porté par la société Grandes Sources de Wattwiller, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin le 26 janvier 2026 dans le cadre d'une consultation parallélisée.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale des avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 mars 2026, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurole, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Grandes Sources de Wattwiller, filiale du groupe Spadel qui exploite d'autres eaux embouteillées sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau forage aux fins d'embouteillage de l'eau et sa commercialisation.

La demande en cours d'instruction concerne uniquement la phase 1 du projet, la réalisation d'un forage de reconnaissance.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux souterraines ;
- les eaux superficielles.

L'Ae signale tout d'abord une fragilisation de la procédure d'autorisation par la consultation du public d'une part et d'autre part de l'Ae sur des dossiers en partie différents et, s'agissant de la consultation de l'Ae, incomplet au regard des exigences réglementaires.

L'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction de la demande, dans l'attente de la transmission, par le pétitionnaire, de l'ensemble des pièces constitutives d'une demande d'autorisation environnementale.

Quelques insuffisances d'approfondissement de l'analyse sont relevées par l'Ae dans la suite de l'avis pour la phase 1 du projet. L'Ae s'est également interrogée sur les phases ultérieures du projet et présente dans la suite de l'avis quelques recommandations en vue d'une bonne prise en compte de l'environnement lors de l'actualisation de l'étude d'impact.

Les recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après tant pour la procédure en cours (« dès à présent ») que pour les phases ultérieures du projet (« en vue de la demande d'exploitation du projet »).

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'avis porte sur le dossier tel qu'il lui a été transmis lors de la saisine. L'Ae constate que le dossier ne comporte qu'une étude d'impact et son résumé non technique, la délibération de la commune de Wattwiller et la décision de soumission à évaluation environnementale prise par le préfet de la région Grand Est.

Le dossier est donc insuffisant au regard des dispositions réglementaires en matière de dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet relevant de l'article L.181-1 1° et dont le contenu d'une demande est précisé aux articles R.181-12 à D.181-15-12, notamment les pièces indiquées aux 3°, 4° et 8° de l'article R.181-13 du code de l'environnement².

L'Ae recommande à l'exploitant de fournir un dossier complet au service instructeur et pour la consultation du public.

Par ailleurs, l'Ae constate que la consultation du public, ouverte le 20 février 2026, met à disposition d'autres pièces que celles transmises à l'Ae dont la présentation technique du projet mais qu'il ne répond toujours pas aux exigences réglementaires sus-visées. Il en découle une double fragilité juridique ;

- dossiers différents entre la consultation de l'Ae et celle du public ;
- dossiers incomplets au regard du contenu d'une demande d'autorisation.

L'Ae recommande au préfet de surseoir à l'instruction de la demande, dans l'attente de la transmission, par le pétitionnaire, de l'ensemble des pièces constitutives d'une demande d'autorisation environnementale.

S'agissant des avis et contributions que le service instructeur doit transmettre à l'Ae en application des dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19, l'Ae regrette que certains de ces éléments lui ont été transmis tardivement.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société Grandes Sources de Wattwiller, filiale du groupe Spadel qui exploite d'autres eaux embouteillées sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau forage aux fins d'embouteillage de l'eau et sa commercialisation. Plusieurs forages appartiennent à la société dont 2 sont actuellement exploités.

Afin de s'assurer de la qualité et la disponibilité de l'eau dans les formations géologiques, la société Grandes Sources de Wattwiller projette, dans une première phase, la réalisation d'un forage de reconnaissance. Le projet devant être appréhendé dans sa globalité en ce qui concerne ses incidences sur l'environnement, l'exploitant a transmis au préfet une étude d'impact portant sur cette première phase du projet : en cas de poursuite du projet au vu des investigations menées sur le forage de reconnaissance, l'étude d'impact sera à actualiser pour les phases ultérieures.

Le présent avis ne porte que sur la phase 1 du projet.

Le forage projeté a une profondeur prévisionnelle comprise entre 120 et 200 m, dans la formation des calcaires du Muschelkalk (Trias moyen). Il est situé sur une parcelle à usage agricole (prairies), à moins de 500 m au nord du village de Wattwiller.

L'objectif de ce forage est de caractériser le fonctionnement hydrogéologique de la nappe avec un pompage de 10 m³/h.

² R.181-13 du code de l'environnement

3° : Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° : Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ...

8° : Une note de présentation non technique ;

A la suite du forage, des essais de pompage seront menés afin de déterminer :

- le débit maximal que l'ouvrage pourra fournir ;
- les impacts du nouvel ouvrage sur la nappe et sur le fonctionnement des autres ouvrages à proximité.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente une analyse de compatibilité avec des documents de planification, notamment avec le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027.

L'Ae ne partage pas la conclusion de l'exploitant quant à la compatibilité s'agissant des orientations Eau et rareté.

En effet, même si la phase 1 du projet (forage de reconnaissance) a un impact limité à environ 2 500 m³ d'eau prélevée, le projet dans son ensemble vise à une exploitation commerciale de l'eau sur des volumes très supérieurs (de l'ordre de 100 000 m³ d'eau commercialisés par an sur la totalité des ouvrages dont ceux existants) selon un document joint au dossier d'enquête mais pas à l'Ae.

En vue de la demande d'exploitation du projet, l'Ae recommande à l'exploitant de préciser la totalité des prélèvements qu'il réalise et réalisera sur les différentes masses d'eau.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant limite son analyse des solutions de substitution raisonnables à la nécessité d'un nouveau forage en vue de l'augmentation de capacité de production d'eau minérale embouteillée.

Cette analyse ne consiste en rien aux attentes réglementaires en la matière et ne permet pas non plus la justification environnementale du projet, d'autant plus que le changement climatique impose de plus en plus fortement une priorisation des usages de l'eau.

Dès à présent, l'Ae recommande à l'exploitant de présenter les atouts et contraintes de solutions alternatives à 3 niveaux d'analyse :

- ***la localisation du projet dans le territoire ;***
- ***l'implantation du projet au sein du site retenu pour le projet ;***
- ***les choix technologiques et techniques, dont la profondeur de l'ouvrage, les techniques de foration, le traitement et le rejet des eaux des essais, ...***

En vue de la demande d'exploitation du projet, l'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***compléter son analyse de la 1ère phase (forage de reconnaissance) par une présentation des solutions alternatives pour le transport de l'eau vers l'usine et les éventuelles modifications de la plateforme de forage ;***
- ***justifier du choix de la solution de moindre impact environnemental et sanitaire en tenant compte de la priorisation nécessaire des usages de l'eau.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet et du phasage du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont pour la phase 1 du projet :

- les eaux souterraines ;
- les eaux superficielles.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les eaux souterraines

Le projet vise à l'exploitation des eaux souterraines en vue de leur embouteillage et leur commercialisation.

L'aquifère visé est celui des calcaires du Muschelkalk, ressource déjà exploitée par la société Grandes Sources de Wattwiller pour l'embouteillage.

Cette formation géologique est rencontrée à des profondeurs allant de 50 m à environ 200 m à partir du sol sur les ouvrages existants et jusqu'à environ 600 m pour le projet de nouveau forage. Le forage Artésia F6 déjà exploité par le pétitionnaire, à quelques dizaines de mètres du projet permet de capter les eaux dans la formation du Muschelkalk à environ 120 m de profondeur.

L'aquifère ciblé est situé sous des formations argileuses d'environ 50 m d'épaisseur, conférant ainsi une protection naturelle de la nappe d'intérêt vis-à-vis des pollutions d'origine anthropique.

Le forage de reconnaissance projeté est situé hors périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation en eau des populations.

Les prélèvements d'eau dans les masses d'eau souterraine sur la commune de Wattwiller sont majoritairement destinés aux activités économiques et en particulier à la société Grandes Sources de Wattwiller.

Selon le dossier, l'ensemble des prélèvements ne remet pas en question l'équilibre quantitatif de la nappe, en se basant sur l'indicateur de consommation d'eau dans un territoire (WEI³). Cet index étant d'au maximum 3,6 %, l'exploitant conclut à l'absence d'impact quantitatif de ses activités sur la masse d'eau.

Or, l'Ae relève que :

- les différents captages existants sur le secteur prélèvent dans des masses d'eau différentes : nappes peu profondes pour l'AEP, formations calcaires de la Lettenkohle, formations calcaires du Muschelkalk pour l'embouteillage par le pétitionnaire ;
- l'indicateur WEI ne distingue pas les aquifères et leurs modalités de fonctionnement hydrogéologique, notamment en ce qui concerne leur recharge ;
- le ou les bassins versants considérés pour l'analyse ne sont pas précisés ;
- l'état de l'art en France⁴ recommande de considérer les équilibres entre prélèvements et ressource en fonction du type d'aquifère et retient des valeurs comprises entre 3 et 15 %, donc significativement inférieures à l'indice retenu par la société Grandes Sources de Wattwiller (20%).

Dès maintenant, l'Ae recommande à l'exploitant de :

- **reprenre son analyse sur la base des recommandations françaises en matière d'équilibre entre prélèvements et ressource en précisant les bassins versants considérés pour chaque aquifère ;**
- **distinguer la situation des différents aquifères dans le secteur.**

En vue de la demande d'exploitation du projet, l'Ae recommande à l'exploitant de présenter les effets de ses prélèvements sur les différents aquifères et leur évolution à moyen et long terme compte tenu des scénarios tendanciels du changement climatique.

³ L'indice WEI (water exploitation index) reflète la consommation d'eau dans un territoire donné par rapport aux ressources renouvelables en eau dont dispose le territoire. S'il est supérieur à 20 %, la situation est qualifiée de « pénurie en eau » et, s'il est supérieur à 40 %, de « pénurie grave d'eau ». Cet indice n'est toutefois pas affiné par masses d'eau sur lesquelles les prélèvements sont réalisés et la maille territoriale est généralement.

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

Qualité de l'eau

Le dossier présente les caractérisations chimiques des eaux prélevées sur les forages F6 et F247 actuellement exploitées par le pétitionnaire pour l'embouteillage. S'agissant d'eaux destinées à l'alimentation, l'Ae s'étonne du faible nombre de paramètres dont les résultats sont présentés.

Elle relève que les eaux prélevées par Grandes Sources de Wattwiller pour l'embouteillage ne respectent pas les exigences de qualité applicables aux eaux destinées, sans restriction, à la consommation humaine pour les paramètres :

- arsenic (4 à 5 fois la limite de qualité de l'eau potable) ;
- fluorures (dépassement de 50 % de la limite de qualité de l'eau potable pour l'eau prélevée sur le forage F6) ;
- baryum (environ 10 fois la référence de qualité applicable à l'eau potable).

Dès à présent, l'Ae recommande à l'exploitant de présenter la caractérisation chimique, radiologique et microbiologique des eaux des forages F6 et F247 pour l'ensemble des paramètres ayant une limite ou une référence de qualité applicables aux eaux destinées à la consommation humaine, conditionnées ou non.

La qualité physico-chimique et radiologique des eaux embouteillées peut restreindre ses usages, en particulier par des personnes sensibles (nourrissons et enfants, personnes présentant des pathologies particulières). L'Ae s'est interrogée sur les effets d'une consommation régulière d'eau dont la teneur, notamment en arsenic, est 4 à 5 fois plus élevée que la valeur limite dans l'eau distribuée au robinet alors que l'ANSES présente une mise en garde concernant la consommation d'eau dont la concentration en arsenic est supérieure à 10 µg/L⁵.

En vue de la demande d'exploitation du projet, l'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter la caractérisation physico-chimique, radiologique et microbiologique de l'eau du nouveau forage et la mettre en regard des limites et références de qualité applicables aux eaux minérales conditionnées ainsi qu'à celles applicables à l'eau distribuée au robinet ;***
- ***indiquer, le cas échéant, les restrictions d'usage qui découlent des dépassements constatés par rapport aux limites et références de qualité « eau du robinet » ;***
- ***préciser les éventuels traitements de l'eau avant embouteillage.***

L'absence de lien hydraulique entre la surface et le compartiment aquifère n'étant pas assurée, l'Ae relève que des activités anthropiques sont susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, notamment et parmi les plus proches :

- une carrière pour laquelle l'activité est terminée sans précision sur les conditions de remise en état et la protection des masses d'eau ;
- une activité de transformation et conservation de viande et une de tissage pour lesquelles les rejets et risques de déversement accidentels ne sont pas appréhendés ;

Dès à présent, l'Ae recommande à l'exploitant de caractériser les modalités d'exploitation ou de remise en état des exploitations proches ainsi que les risques d'atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En vue de la demande d'exploitation du projet, l'Ae recommande à l'exploitant d'inclure dans son suivi de la qualité de l'eau prélevée les paramètres microbiologiques et chimiques traceurs des activités pouvant affecter les eaux souterraines et superficielles.

⁵ <https://www.anses.fr/system/files/EAUX-Fi-ArsenicJuin04.pdf>

Volume d'eau prélevé

Au stade du forage de reconnaissance, le volume d'eau prélevé par le projet est de l'ordre de 2 500 m³ pour l'ensemble des essais que l'exploitant souhaite réaliser.

L'impact quantitatif sur la nappe d'intérêt est donc très faible.

En termes de piézométrie, les essais peuvent conduire à un abaissement localisé du niveau piézométrique dans la nappe des calcaires du Muschelkalk. Toutefois, les connaissances acquises sur les ouvrages proches permettent à l'exploitant d'affirmer que la nappe est captive et présente un artésianisme⁶. Les pompages d'essai projetés vont donc conduire à un abaissement temporaire de la pression dans les ouvrages préférentiellement à un rabattement de la hauteur de la colonne d'eau sous réserve que le compartiment géologique soit le même pour les ouvrages F6 et F247 et le forage projeté.

En vue de la demande d'exploitation du projet, l'Ae recommande à l'exploitant de ;

- **présenter les informations de caractérisation de l'aquifère recueillies lors des essais ;**
- **conclure quant au compartiment géologique sollicité ;**
- **analyser les impacts sur la piézométrie sur les ouvrages captant dans le même aquifère.**

Relation hydraulique avec d'autres aquifères

L'exploitant indique que la nappe d'intérêt est captive et est « *déconnectée hydrauliquement des aquifères sus-jacents par l'épaisse éponte argileuse du Keuper* ». Or, la nappe bénéficie d'une recharge pour laquelle le pétitionnaire estime que l'exploitation qu'il mène n'a pas d'incidence significative (cf plus haut).

Puisque la nappe se recharge, elle apparaît donc en lien hydraulique avec d'autres masses d'eau et la connexion avec ces dernières doit être précisée, quand bien même la zone d'alimentation du compartiment aquifère est éloignée du forage.

Pour la phase d'exploitation du projet, l'Ae recommande à l'exploitant de présenter l'aire d'alimentation de l'ouvrage, les incidences de prélèvement sur les masses d'eau souterraines, les masses d'eau superficielle voire les zones humides en lien hydraulique avec l'aquifère visé.

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Sur le territoire de Wattwiller plusieurs ruisseaux sont identifiés dont le ruisseau Silberlochrunz, le plus proche du forage projeté. L'exploitant indique que les eaux superficielles s'infiltrent vers les masses d'eaux souterraines en particulier par le jeu des failles, nombreuses dans le secteur avec des pertes de débit significatives entre l'amont et l'aval des ruisseaux Silberlochrunz et Siehlbaechle.

Il apparaît donc prématuré à l'Ae, l'affirmation précédente du pétitionnaire sur la protection naturelle par des argiles. Si les connaissances acquises sur d'autres ouvrages permettent de le supposer, seules les investigations de la première phase du projet permettront de l'affirmer.

En vue de la demande d'exploitation du projet, l'Ae recommande à l'exploitant de présenter les limites du compartiment aquifère dans lequel il souhaite prélever l'eau ou, à défaut d'une compartimentation isolant cet aquifère, de proposer une surveillance de la circulation de l'eau et de la qualité de l'eau.

⁶ Aptitude d'un aquifère captif à permettre le jaillissement spontané de l'eau dans un forage

Lors des essais de pompage, l'exploitant indique que l'eau sera recueillie dans des bacs de décantation avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau Silberlochbrunz) puis que les eaux seront traitées sur filtre à sable à base d'oxyde/hydroxyde métallique.

Ces 2 indications interrogent l'Ae :

- ce cours d'eau n'est pas limitrophe du projet ;
- les filtres à sable envisagés visent au traitement d'éléments métalliques afin d'éviter la contamination des milieux sans que la performance atteinte par le traitement ne soit mis en regard de la concentration, en particulier en arsenic.

Dès à présent, l'Ae recommande à l'exploitant de :

- **préciser les modalités de rejet des eaux de pompage dans le ruisseau ;**
- **caractériser la qualité de l'eau du ruisseau Silberlochbrunz pour les paramètres traités par le dispositif envisagé avant rejet , proposer une surveillance de la qualité des rejets permettant le maintien de la qualité de l'eau du ruisseau et, le cas échéant, de proposer des mesures alternatives au rejet des eaux d'essai dans le milieu naturel.**

S'agissant du débit de rejet des eaux d'essai dans le milieu naturel, l'exploitant constate l'absence de données notamment de débit moyen interannuel et propose de suivre le débit par une campagne de mesure et d'arrêter le rejet en cas de risque d'aggravation d'une crue.

Toutefois des essais peuvent durer jusqu'à 72 h, période durant laquelle des événements pluvieux potentiellement intenses peuvent survenir.

L'Ae recommande à l'exploitant d'éviter la réalisation des pompages en cas de prévisions d'évènement pluvieux intense et de proposer un suivi continu ou renforcé du débit.

3.1.3. Autres enjeux

Biodiversité et milieux

Le projet est situé dans le parc naturel régional Ballons des Vosges et à proximité de site Natura 2000 et de ZNIEFF.

La phase « reconnaissance » du projet a des impacts très limités sur les milieux et la biodiversité.

Toutefois, l'exploitation nécessitera un transport de l'eau du forage vers les installations d'embouteillage et pourra nécessiter un agrandissement de la plateforme de forage pour l'installation d'équipements supplémentaires.

En vue de la phase d'exploitation, l'Ae recommande à l'exploitant de décrire les milieux affectés par un éventuel agrandissement du site de forage et par la pose de canalisations, de caractériser les impacts, y compris temporaires, sur les milieux et la biodiversité et de proposer des mesures ERC adaptées en privilégiant celles d'évitement.

Nuisances sonores

La foration d'un puits implique le fonctionnement d'équipements bruyants sur une période d'environ 4 semaines. Or le projet est en contrebas du massif forestier, à moins de 500 m de l'orée des boisements où potentiellement peut se trouver le Grand Tétrás. Cette espèce emblématique est particulièrement sensible au dérangement et a un habitat favorable dans les boisements proches du projet.

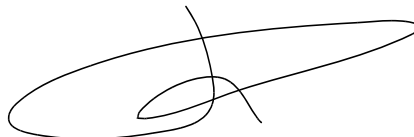
Dès à présent l'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer, auprès des services en charge de la biodiversité (DREAL SEBP) de l'absence de Grand Tétrás dans le massif surplombant Wattwiller et, en cas de présence avérée, d'engager les démarches nécessaires ou de reconsidérer la localisation de son projet.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente succinctement la phase 1 du projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 19 mars 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jérôme GIURICI.

Jérôme GIURICI